

Date arrivée :

17 NOV. 2021

N° enregist. : ENV-A-

21-11-51

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie S3IC		GR		+ Cope EIS 12...
Circulation				

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-30 AI DU 15 NOVEMBRE 2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société Compagnie Électrique de Bretagne
Zone d'activités du Vern à LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46-I, R. 122-2 ;
- VU** la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive du 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 février 2014 par la société Compagnie Électrique de Bretagne pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz d'une capacité maximale de 800,25 MW PCI, sur la zone d'activité du Vern à LANDIVISIAU (29) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-15 AI du 6 mai 2015 autorisant la société Compagnie Électrique de Bretagne à créer et à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz, Zone d'activités du Vern à LANDIVISIAU ;
- VU** l'arrêté n° 2018-10 AI du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 03-15 AI du 6 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/03 AI du 15 janvier 2020 relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la société Compagnie Électrique de Bretagne à LANDIVISIAU ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 21 décembre 2020 relative aux moyens de défense contre l'incendie, à la collecte et à la gestion des eaux et à l'emplacement des points de rejets atmosphériques et aqueux ;

- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 19 mai 2021 relative à la réalisation d'une opération temporaire de nettoyage chimique des circuits de vapeur et nécessitant la mise en place temporaire d'un bassin et une augmentation temporaire du volume des rejets d'eaux industrielles traitées ;
- VU** les compléments apportés à ces déclarations par courriels en date du 15 juin 2021 et du 12 juillet 2021 ;
- VU** les avis favorables du Service départemental d'incendie et de secours du 7 août 2019 et du 25 février 2020 joints au dossier de porter à connaissance, portant sur la modification du volume de la réserve d'eau d'incendie et d'eau brute, la création de deux plate-formes d'aspiration et la fusion des bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction ;
- VU** la convention de rejet en date du 2 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat d'Assainissement de Landivisiau-Lampaul-Guimiliau en date du 19 mai 2021 joint à la demande d'autorisation temporaire de dépasser le débit maximal imposé de rejet des effluents industriels du site, tout en respectant le débit maximal horaire imposé, lors du nettoyage chimique des circuits eau/vapeur incluant la chaudière de récupération ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 16 mars 2021 établi à l'issue de l'inspection du 16 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 29 avril 2021 établi à l'issue de l'inspection du 25 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** le courrier du 4 août 2021 adressé à la société Compagnie Électrique de Bretagne, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de la DREAL du 23 juillet 2021 ;
- VU** le courriel de la société Compagnie Électrique de Bretagne faisant état de ses remarques sur le projet d'arrêté adressé à l'exploitant en date du 24 septembre 2021 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 26 octobre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 novembre 2021 ;
- VU** le courriel de la société Compagnie Electrique de Bretagne du 11 novembre 2021 indiquant n'avoir aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications des installations, déclarées le 21 décembre 2020 et le 19 mai 2021, ne constituent pas des modifications substantielles des installations autorisées au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des surfaces de ruissellement des eaux de pluie justifie la ré-évaluation du dimensionnement du bassin de régulation du rejet des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que le bassin de régulation des eaux pluviales est nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'accident ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel emplacement du bassin de régulation des eaux pluviales est de nature à en faciliter l'entretien et la maintenance ;

CONSIDÉRANT que l'entretien et la maintenance de ce bassin et de ses équipements connexes doivent être encadrées par des consignes d'exploitation de l'ouvrage et un plan de maintenance dont le respect permet de justifier, dans le temps, leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux est modifiée par rapport au descriptif figurant dans la demande d'autorisation susvisée et que le schéma de gestion joint à cette demande doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié les modalités de gestion des effluents liquides issus de l'opération ponctuelle de nettoyage des aérocondenseurs ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de réduire les rejets directs des effluents liquides sur le milieu en orientant ces effluents dans le réseau d'eaux usées industrielles ;

CONSIDÉRANT toutefois que des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir tout rejet incontrôlé de ces effluents ;

CONSIDÉRANT la réduction du volume de la cuve aérienne affectée à la réserve d'eau brute et d'eau d'incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la réduction du volume de cette cuve n'affecte pas la capacité de 1600 m³ dédiée à la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette cuve est située en périphérie de la zone des effets de surpression en cas d'accident, compris entre 140 mbar et 50 mbar ;

CONSIDÉRANT dès lors que les justifications de la capacité de cette cuve à remplir ses fonctions, quels que soient les effets auxquels elle est susceptible d'être exposée en cas d'accident, doivent être complétées ;

CONSIDÉRANT que les études détaillées de conception et de construction réalisées par la société Compagnie Électrique de Bretagne sont à l'origine des modifications de l'emplacement des points de rejets atmosphériques et des points de rejet des effluents liquides ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'évaluation des impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance susvisées et informations complémentaires portées à la connaissance de l'inspection des installations classées de la DREAL mettent en évidence des évolutions dans le descriptif des installations et/ou des procédés mis en œuvre (utilisation de l'eau, gestion des effluents, emplacement des points de rejets, etc.) figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé du fait de la réalisation des études détaillées de conception ou de construction postérieurement au dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors que l'exploitant établisse un dossier de récolement de ses installations, au regard des éléments figurant dans la demande d'autorisation susvisée et des dispositions des arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les canalisations enterrées sur le site alimentant les installations et équipements exploités par la société Compagnie Électrique de Bretagne sont soudées et comportent un revêtement externe contre la corrosion ainsi qu'un système de protection cathodique ;

CONSIDÉRANT que ces canalisations ne sont pas équipées d'un dispositif permettant de détecter une éventuelle fuite de gaz ;

CONSIDÉRANT que la clôture de protection du site d'une hauteur de 2,60 mètres et les contrôles d'accès au site n'ont pour objectif que d'empêcher les intrusions et actes de malveillance ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de mettre en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations enterrées en vue d'en garantir l'intégrité dans le temps pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les contrôles des installations pendant leur construction, réalisés par l'inspection des installations classées le 25 mars 2021 sur la sécurité incendie et la sécurité du réseau d'alimentation en gaz naturel ont mis en évidence la nécessité d'un renforcement des récolements des installations, équipements de sécurité et mesures organisationnelles, au regard des données d'entrée de l'étude de dangers ainsi qu'un contrôle de conformité des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces récolements sont placés sous la responsabilité de la société Compagnie Électrique de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 29 avril 2021 susvisé informait l'exploitant que le récolement et le contrôle de conformité précités feront l'objet d'une prescription à l'issue de l'examen du porter à connaissance transmis le 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46-II du code de l'environnement impose que s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTÈRE,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Compagnie Électrique de Bretagne en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune de LANDIVISIAU, Zone d'activités du Vern, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique, critère de classement et seuil et unité du critère de classement.	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Turbine à gaz 782,5MW PCI Chaudière auxiliaire 13MW PCI Chaudière de réchauffage 2 x 1,6MW PCI (une en secours de l'autre) Groupe électrogène 2,65MW PCI Motopompe incendie 0,5MW PCI	800,25 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge des batteries des onduleurs : 86,4kW	86,4 kW
4715-2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t . 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'hydrogène en bouteilles	171 kg

A (Autorisation), D (Déclaration) »

ARTICLE 2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

L'intitulé et les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux et schéma de gestion des eaux

Les plans de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.

Les plans font apparaître, les secteurs collectés et, pour chacun d'eux, les réseaux associés, les organes de coupure, les dispositifs de protection, les équipements de mesurage, les ouvrages de prélèvement et d'échantillonnage et les points de rejet.

Le schéma de gestion des eaux établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée est mis à jour en cas de modifications concernant la consommation en eau ou les rejets aqueux. Ce document est disponible sur site. »

ARTICLE 2.3 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant repère les réseaux de transport des différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux de ruissellement des voiries, des aires de stationnement, eaux des toitures ;
- les effluents domestiques tels que les eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;

- les effluents industriels tels que les eaux des purges de déconcentration de chaudière; les effluents du système de production d'eau déminéralisée, les effluents issus du nettoyage, notamment ceux issus du nettoyage des aérocondenseurs ;
- les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Les eaux de nettoyage des aérocondenseurs sont constituées exclusivement d'eau déminéralisée produite sur le site et ne sont pas additivées.

L'exploitant identifie, parmi les effluents mentionnés ci-dessus, ceux qui peuvent faire l'objet d'un recyclage et ceux qui sont recyclés. Il établit, a minima une fois par an, le bilan qualitatif et quantitatif des effluents recyclés et, le cas échéant, met en œuvre les actions qui lui permettraient d'accroître la quantité d'eau recyclée.»

ARTICLE 2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Coordonnées RGF93 CC48	
1	49.5	7.3	2 738 000	8	E=1 178 388	N=7 282 067
2	49.5	0.7	18 000	8	E=1 178 392	N=7 282 070
3	15.6	0.4	1800	5	E=1 178 291	N=7 282 055
4	15.6	0.4	1800	5	E=1 178 291	N=7 282 055
5	10.4	0.1	350	-	E=1 178 442	N=7 282 066
6	15	0.7	3050	-	E=1 178 347	N=7 282 088

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 15% d'O₂ (turbine) ou 3% d' O₂ (chaudières) »

ARTICLE 2.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N° 1 – Eaux domestiques
Coordonnées RGF93 CC48	E=1 178 488 N= 7 281 939
Nature des effluents	Eaux domestiques exclusivement
Débit maximal journalier (m³/j)	7
Débit maximum horaire(m³/h)	7
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Syndicat d'Assainissement de Landivisiau- Lampaul-Guimiliau (SIALL)
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N° 2 – Eaux usées industrielles
Coordonnées RGF93 CC48	E= 1 178 461 N=7 281 895
Nature des effluents	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m³/j)	360
Débit maximum horaire (m³/h)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les effluents issus des opérations de nettoyage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de collecte des effluents industriels de 370m³
Conditions de raccordement	Neutralisation
Autres dispositions	Station d'épuration collective du Syndicat d'Assainissement de Landivisiau- Lampaul-Guimiliau (SIALL)
	Autorisation de déversement et/ou convention de raccordement
	-

L'exploitant identifie et comptabilise les jours où le volume journalier des effluents rejetés au point de rejet n° 2 excède 160 m³. Ces relevés sont utilisés pour identifier les éventuelles actions mentionnées à l'article 4.3.1.

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N° 3 – Eaux pluviales
Coordonnées RGF93 CC48	E=1 178 237 N= 7 281 869
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire (m³/h)	83
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'orage (et de confinement) de 2600 m³ avant rejet
Conditions de raccordement	Rivière Elorn
Autres dispositions	Convention de raccordement
	-

Le bassin de collecte des effluents industriels est séparé du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement par une paroi en béton armé. Le mélange des eaux contenues dans chaque bassin est empêché par conception et construction.»

ARTICLE 2.6 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH :
 - compris entre 5,5 et 8,5 pour les effluents rejetés au point n° 3 mentionné à l'article 4.3.5
 - compris entre 7 et 9 pour les effluents rejetés au point n° 2 mentionné à l'article 4.3.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

ARTICLE 2.7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet: N ° 2

Paramètres	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier (kg/j)*	Flux moyen journalier (kg/j)*
MEST	30	18	4,8
DCO	125	72	20
Cadmium et composés (Cd)**	0,01	0,0036	0,0016
Plomb et composés (Pb)**	0,020	0,0072	0,0032
Mercure et composés (Hg)**	0,02	0,00072	0,0032
Nickel et composés (Ni)	0,05	0,0252	0,008
Composés organiques halogénés (AOX)**	0,45	0,162	0,072
Hydrocarbures totaux	5	3,6	0,8
Azote global (NGL)	30	10,8	4,8
Phosphore total (Ptotal)	3	1,08	0,48
Cuivre dissous (Cu)**	0,05	0,036	0,008
Chrome dissous dont chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,05	0,036	0,008
Sulfates	100	36	16
Sulfites	20	7,2	3,2
Sulfures**	0,2	0,072	0,032
Fluor et ses composés dont fluorures (F)**	3	1,08	0,48
Zinc dissous**	0,2	0,072	0,032

* Les flux journaliers moyens et maximaux sont évalués sur la base des débits respectivement de 160 m³/j et de 360 m³/j.

** Pour ces paramètres, les seuls apports sont liés à l'eau potable utilisée dans le process industriel.

L'exploitant vérifie, dans le cadre de l'autosurveillance prescrite à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé que les flux rejetés pour ces paramètres sont identiques aux flux entrant contenus dans l'eau potable consommée par l'établissement.

Les valeurs limites de concentration s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés est interdit.»

ARTICLE 2.8 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Le point VI l'article 7.4.1 relatif aux rétentions et confinement de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées puis traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu nature.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie affectant le bâtiment turbines et/ou le bâtiment chaudière, les eaux d'extinction sont collectées et confinées dans les puisards de ces bâtiments et les pompes de relevage équipant ces puisards sont arrêtées et maintenues à l'arrêt. La remise en service des pompes de relevage ne peut être réalisée qu'après caractérisation des eaux présentes dans les puisards et justification de leur compatibilité avec les ouvrages de traitement à l'aval.

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, à l'exception des eaux mentionnées au paragraphe précédent, est assuré au moyen d'un bassin utilisé à la fois pour la régulation des eaux pluviales et pour le confinement. La capacité de stockage du bassin est de 2600 m³.

L'information du niveau d'eau dans le bassin de confinement est disponible en salle de contrôle. Le niveau ne pas dépasser pour permettre, en cas de sinistre, un confinement des écoulements et des eaux polluées est matérialisé au niveau de l'ouvrage et est facilement identifiable. Tout franchissement du niveau ainsi matérialisé est signalé en salle de contrôle.

Le rejet en sortie de bassin est effectué au moyen de pompes de relevage qui sont mises à l'arrêt en cas d'incident ou d'accident susceptible d'être à l'origine de rejets. En l'absence d'automatisme d'arrêt de ces pompes, un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de relevage est actionnable depuis la salle de contrôle.

L'information sur l'état de fonctionnement de ces pompes de relevage est accessible en salle de contrôle.

En cas de sinistre, la remise en marche des pompes de relevage ne peut intervenir qu'après validation par un opérateur qualifié. Cette validation est en particulier conditionnée par le respect des dispositions relatives à l'élimination ou au rejet des eaux présentes dans le bassin de confinement.

L'exploitant s'assure que les mesures organisationnelles permettent à tout moment :

- un taux de remplissage du bassin par les eaux pluviales permettant d'assurer la collecte du volume d'eau à confiner en cas d'extinction d'un incendie, sans débordement du bassin. A cette fin, l'existence d'un volume libre de 1770 m³ est régulièrement contrôlé ;
- l'arrêt du relevage et l'absence de tout rejet en cas de sinistre.

Il établit une consigne écrite relative à la gestion des eaux et des ouvrages en cas d'incident ou d'accident susceptible d'être à l'origine de rejets. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du confinement. Elle est tenue à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant met en place un plan de maintenance et de contrôle périodiques du bassin et de ses équipements. Des essais périodiques des systèmes de relevage et d'arrêt d'urgence sont effectués dans des conditions représentatives des situations incidentelles ou accidentelles redoutées, y compris en cas de perte des alimentations électriques. Les opérations de maintenance, de contrôle et d'essais périodiques et les résultats obtenus sont consignés dans un registre adapté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Après caractérisation, si elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant). L'inspection des installations classées est informée. »

ARTICLE 2.9 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.2.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

« L'installation est dotée des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention du service départemental d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de systèmes de protection incendie permettant l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eau comprenant les moyens et équipements suivants :
 - une cuve aérienne d'eau d'une capacité de 2000 m³ alimentée par le réseau d'eau de ville, équipée et exploitée de sorte à garantir en toutes circonstances la disponibilité de 1600 m³ pour les besoins de la lutte contre l'incendie ;
 - deux plate-formes de mise en aspiration situées en dehors des zones d'effets létaux et irréversibles des scénarios d'explosion, permettant d'alimenter par gravité des véhicules de lutte contre l'incendie depuis la cuve d'eau aérienne de 2000 m³. Ces plates-formes sont munies chacune d'une colonne d'aspiration de 150 mm de diamètre équipée de deux raccords de 100 mm de diamètre. Les deux colonnes d'aspiration sont équipées chacune d'un dispositif d'isolement aisément actionnable. Les sorties de 100 mm sont orientées vers les aires de stationnement ;
 - une pomperie incendie dans un bâtiment dédié intégré dans le bâtiment triptyque, permettant d'assurer un débit instantané de 240 m³/h, constituée d'une pompe de maintien en pression et de deux pompes d'alimentation du réseau (1 pompe électrique et 1 pompe à moteur diesel de 500 kW) et équipée d'un système de protection par sprinkleur ;
 - un système déluge sur le transformateur principal et le transformateur auxiliaire ;
 - de poteaux incendie alimentés par le réseau interne du site, implantés de façon à ce que toutes les zones puissent être couvertes par deux poteaux (poteaux distants de moins de 90 mètres) et capables de fournir un débit de 120 m³/h. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
 - de robinets incendie armés (RIA) dans les bâtiments turbines et d'exploitation (magasin, traitement de l'eau) ;
 - d'extincteurs portatifs et mobiles répartis sur l'ensemble du site et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un système d'extinction automatique par injection de CO₂ haute pression dans le caisson de la turbine à gaz (TAG) ;
 - un système d'extinction de type sprinkler sur le circuit huile de lubrification des machines ;

- un réseau interne d'eau incendie maillé autour de l'ensemble des installations du site et dimensionné pour permettre l'utilisation simultanée du système déluge sur le transformateur principal, deux poteaux incendie à débit nominal, quatre RIA et le système de sprinklage.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification et de la maintenance périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il établit un plan de maintenance et de contrôle périodiques. Ce plan précise la nature des opérations à réaliser, leur fréquence, les critères à satisfaire pour statuer sur la disponibilité des systèmes et la conduite à tenir en cas d'écart.»

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1 - OPÉRATION TEMPORAIRE DE NETTOYAGE CHIMIQUE DES CIRCUITS

L'opération temporaire de nettoyage chimique des circuits eau-vapeur et de la chaudière de récupération est réalisée conformément aux éléments figurant dans le porter à connaissance transmis le 19 mai 2021 susvisé.

Les effluents liquides générés par l'opération temporaire sont conformes aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective, fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé. Les effluents ne respectant pas ces valeurs prennent le statut de déchet et sont gérés en tant que tels.

ARTICLE 3.2 - REJETS EXCEPTIONNELS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES (POINT DE REJET N° 2)

Les effluents liquides issus de la phase de rinçage à haute vitesse du circuit eau-vapeur incluant la chaudière de récupération sont collectés dans un bassin temporaire de 2000 m³ créé à cet effet. Ils peuvent être rejetés au point de rejet des eaux usées industrielles dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques sont conformes aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé.

L'exploitant met en place un plan de contrôle spécifique de la qualité des effluents avant rejet pour vérifier le respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifié susvisé. Si les teneurs mesurées ne respectent ces valeurs limites et ne peut être traité in situ, l'effluent prend le statut de déchet et est traité comme tel.

La quantité d'effluents à traiter est au plus de 2400 m³ et la durée de l'opération est limitée à 5 jours.

L'exploitant est tenu d'informer le gestionnaire de la station d'épuration collective des dates de ces rejets dans un délai minimal d'une semaine précédant le début des rejets.

A titre exceptionnel et non renouvelable, le débit maximal journalier de ces rejets au point N°2 peut être porté à 480 m³/j, dès lors que le débit maximal de 20 m³/h est respecté.

ARTICLE 3.3 - OPÉRATION PONCTUELLE DE NETTOYAGE DES AÉROCONDENSEURS ET GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'opération de nettoyage des aérocondenseurs est réalisée au plus une fois par an. Elle est réalisée par pulvérisation d'eau déminéralisée sous pression sans ajout de produit de traitement.

Au plus tard un an après la mise en service des aérocondenseurs, l'exploitant effectue une analyse des légionelles dans les eaux utilisées. Il établit un programme de contrôle périodique de la concentration en légionelle fondé sur l'exploitation des résultats de ce premier contrôle et sur les conditions d'exploitation des aérocondenseurs.

Les effluents liquides générés par l'opération de nettoyage des aérocondenseurs sont collectés au pied des équipements et orientés vers le réseau et le bassin de collecte des effluents industriels, après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Pour chacune des opérations de nettoyage, l'exploitant mesure la quantité d'eau consommée et évalue la quantité d'effluents générés. Ces données sont consignées dans un registre adapté. La gestion de ces effluents est conduite de sorte à respecter les caractéristiques générales des rejets et les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles, en termes de débit, pH, concentration et flux, telles que définies par les articles 4.3.7. et 4.3.9 de l'arrêté du 6 mai 2015 susvisé et modifiés par le présent arrêté.

Au plus tard dans l'année qui suit la mise en exploitation de la centrale, l'exploitant procède à une caractérisation, avant mélange, des effluents générés par l'opération de nettoyage en sortie du dispositif de traitement et en amont du raccordement au bassin des effluents; il définit les paramètres pertinents à analyser et mesure la température, les concentrations et les flux totaux rejetés par l'opération. Les résultats sont présentés dans un rapport qui décrit l'opération de nettoyage et la gestion des effluents générés, explicite le choix des paramètres analysés et statue sur la performance du dispositif de traitement des effluents, au regard des meilleures techniques disponibles. Sur demande de l'inspection des installations classées, la réalisation de campagne(s) complémentaire(s) de caractérisation pourra être exigée.

En dehors des opérations de nettoyage, les eaux pluviales collectées sous les aérocondenseurs sont orientées via le réseau d'eaux pluviales vers le bassin d'orage avant rejet.

L'exploitant planifie l'opération annuelle de nettoyage en dehors des périodes de situation hydrologique sensible. En période de sécheresse, cette opération est interdite dès lors que le seuil de vigilance, d'alerte ou de crise est déclenché par la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3.4 - ÉCONOMIE ET RECYCLAGE DES EAUX

L'exploitant met en œuvre les mesures favorisant le recyclage des eaux. Il réalise annuellement un bilan des volumes d'eau recyclés.

ARTICLE 3.5 – DOSSIER DE RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit un dossier de récolement de ses installations vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation susvisé et des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux encadrant leur exploitation. Ce dossier est établi au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, ce dossier est accompagné d'un plan d'actions assorties d'un échéancier.

ARTICLE 3.6 – CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN FONCTIONNEMENT NOMINAL DE L'INSTALLATION

L'exploitant est tenu de procéder aux vérifications suivantes :

- récolement des installations, équipements de sécurité et mesures organisationnelles, au regard des données d'entrée de l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (potentiels de dangers, dispositions constructives, barrières de sécurité, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, procédures, etc.). Ces vérifications comprendront, en tant que de besoin, la réalisation d'essais ;
- contrôle de conformité des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant établit à cette fin un programme de contrôle et d'essais. Il définit et explicite les critères lui permettant de statuer sur le récolement et la conformité. En cas d'écart, il engage les mesures nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et met en œuvre sans délai toute mesure conservatoire qui s'avérerait nécessaire dans l'attente de la suppression de l'écart.

ARTICLE 3.7 – GESTION DES MODIFICATIONS

L'exploitant capitalise les études et actions mises en œuvre pour respecter les dispositions des articles 3.5 et 3.6 du présent arrêté. Il met en place un système de conception et de gestion des modifications lui permettant d'identifier et de remédier aux éventuels écarts résultant de modifications.

ARTICLE 3.8 – SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES CANALISATIONS DE GAZ

Ces dispositions sont applicables aux canalisations de gaz alimentant les installations et placées sous la responsabilité de l'exploitant, tel que défini dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour garantir l'intégrité des canalisations, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique est requise.

Le programme de surveillance assure un examen complet aux canalisations sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Le programme de surveillance ainsi spécifié mentionne les opérations d'inspection puis d'analyse portant sur :

- l'ensemble du tracé ;
- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence.

Il mentionne également, le cas échéant, un essai au moins annuel des systèmes de détection de fuite et de leur asservissement à la mise en sécurité de l'ouvrage.

Ces opérations d'inspection puis d'analyse visent à détecter au plus tôt tout défaut ou endommagement des canalisations et organes au regard de critères d'acceptabilité définis et explicités par l'exploitant. Pour chaque défaut ou endommagement constaté, l'exploitant spécifie la conduite à tenir.

Des méthodes indirectes fondées sur des mesures électriques de surface, des essais périodiques de résistance en pression, des essais d'étanchéité, ou des recherches systématiques de fuite, peuvent le cas échéant être employées lorsque des méthodes d'inspection directes ne sont pas utilisables.

Dans le cas d'utilisation d'essais d'étanchéité, ou de recherches systématiques de fuite, l'intervalle entre deux inspections ne peut excéder quatre ans.

L'exploitant justifie que la périodicité retenue entre ses inspections est compatible avec la cinétique d'évolution des défauts précités, en tenant compte :

- des modes de dégradation redoutés ;
- des caractéristiques des matériaux utilisés et de la construction de la canalisation ;
- des conditions d'exploitation ;
- de l'efficacité de la protection cathodique ;
- de la sensibilité des moyens de contrôle mis en œuvre ;
- des délais d'exploitation des résultats de ces moyens de contrôle ;
- des délais de réalisation des réparations nécessaires.

Des critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. L'exploitant est en mesure d'explicitier les critères retenus et de justifier les choix effectués.

Systèmes de protection cathodique

Le programme permet également d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes en vigueur et en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Une attention particulière est portée aux croisements d'autres structures métalliques (sous protection cathodique ou pas), aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des pylônes électriques, au droit des joints isolants aux sorties de sols. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.

La périodicité maximale pour les contrôles (évaluation générale) est d'un an et celle pour les inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans, ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémessures régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision sur le site internet de l'État dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie: Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de LANDIVISIAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Compagnie Electrique de Bretagne.

QUIMPER, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,


David FOLTZ

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Morlaix
- Mme la maire de LANDIVISIAU
- DREAL/UD29
- M. le directeur départemental du SDIS 29
- M. le directeur de la Compagnie Electrique de Bretagne